

# FEUILLE OFFICIELLE

DES

## ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON

Paraissant le Jeudi de chaque semaine.

## PRIX DES ANNONCES:

UNE A SIX LIGNES. . . . . 3 fr.  
CHAQUE LIGNE AU-DESSUS. . . . 0 fr. 40 cent.

Les répétitions d'avis judiciaires, sans modifications, seront payées à raison de moitié du prix ci-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.

NUMÉRO 37.

JEUDI 26 SEPTEMBRE 1867.

## PRIX DE L'ABONNEMENT:

UN AN. . . . . 15 fr.  
SIX MOIS. . . . . 8  
TROIS MOIS. . . . . 4  
UN NUMÉRO. . . . . 0 fr. 50 cent.

**ERRATA.** — Une erreur qu'il importe de signaler s'est glissée dans la publication de l'arrêté du 18 de ce mois, inséré au numéro de la *Feuille officielle* du 19 suivant :

A l'article 5, cinquième ligne ; au lieu de lire : *mois de juin 1869*, lisez : *mois de juin 1868*.

## PARTIE OFFICIELLE

Dans la douloureuse circonstance que nous venons de traverser, chacun a fait preuve d'énergie dans la limite de ses moyens d'action, chacun de tout sexe, de toute condition n'a obéi qu'à la voix du cœur et du devoir et a montré les sentiments de dévouement et d'abnégation les plus dignes déloges.

Le Commandant de la colonie en témoigne ici sa satisfaction et ses remerciements aux officiers et fonctionnaires, aux troupes de la garnison, aux équipages, tant des goëlettes de l'Etat, que du transport l'*Orione*, et aux marins des bâtiments du commerce présents sur la rade, à la population toute entière.

## ARRÊTÉ déterminant la largeur des rues dans la ville de Saint-Pierre.

Saint-Pierre, le 20 septembre 1867.

Nous, Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Considérant qu'une cruelle expérience a prouvé que la largeur des rues de la ville de Saint-Pierre, fixée actuellement à 7 mètres est insuffisante en cas d'incendie pour empêcher que le feu ne se communique aux maisons d'un côté à l'autre de la rue ;

Attendu que par suite de l'incendie du 16 du présent mois, le plus grand nombre des maisons de cette ville ont été détruites et sont à reconstruire ;

Voulant user, en conséquence de cette circonstance opportune pour améliorer l'aménagement des rues de la ville ;

Vu l'arrêté du 18 de ce mois, portant interdiction de l'emploi exclusif du bois dans les constructions d'une partie de la ville de Saint-Pierre.

Sur le rapport de l'ordonnateur,  
De l'avis du Conseil d'Administration ;

## AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup> La largeur des rues de la ville de Saint-Pierre, sera portée de 7 à 9 mètres dans la partie de la ville où, conformément à l'arrêté précédent, les constructions en briques ou en pierres sont seules autorisées.

Art. 2. Les rues seront de 12 mètres dans les autres parties où l'usage exclusif du bois est autorisé pour les constructions.

Art. 3. Les 2 mètres de terrains qui seront nécessaires pour l'exécution de l'article 1<sup>er</sup>, seront pris par moitié de chaque côté

des rues, et répartis entre chaque propriétaire d'un même carré proportionnellement à l'étendue de son terrain.

Art. 4 Le terrain nécessaire à l'exécution de l'article 2, sera réservé, dans le cas de concession, ou repris au fur et à mesure que les circonstances le permettront.

Art. 5 Le cadastre de la ville de Saint-Pierre sera remanié dans le plus bref délai possible et établi conformément aux dispositions qui précèdent.

Arr. 6. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera, inséré à la *Feuille* et aux *Bulletin officiels* de la colonie et déposé au Contrôle Colonial.

V. CREN.

Par le Commandant :

L'ordonnateur,

A. LE CLOS.

Par décret impérial en date du 3 août 1867, M. Faure, (Charles), Chef du Service Judiciaire, Président du Conseil d'Appel des îles Saint-Pierre et Miquelon a été nommé Chevalier de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur.

Dans la séance du Conseil, du 18 de ce mois, le Commandant de la colonie a décidé qu'une commission composée de membres de la Société de Bienfaisance et de notables, sera chargée, sous la présidence de l'ordonnateur, de recevoir les déclarations des in-

## FEUILLETON.

DEUX AMOURS MATERNELS<sup>(1)</sup>

(ROMAN INÉDIT).

Ici, pour vous répondre, permettez-moi de passer la plume au philosophe ci-dessus mentionné : « une faiblesse même maternelle est une faute et toute faute est susceptible d'entraîner après elle des inconvénients. » Nous verrons bientôt (l'auteur reprend la parole) que le susdit philosophe n'a pas toujours tort.

Madeleine, elle, n'avait en réserve pour son fils, si elle devait le revoir un jour, ni richesses, ni titres. Mais elle lui gardait son amour de mère et cet amour n'était pas sans doute plus grand que celui de la com-

tesse pour son enfant ; seulement il se trouvait dégagé de ces préoccupations vaniteuses dont nous venons de parler. Il se rapprochait dès lors davantage de la nature et y gagnait quelque chose en force et en pureté. Maintenant racontons :

Dans les premiers jours du mois d'octobre de l'année 1834, la comtesse et Madeleine se trouvaient réunies comme d'habitude dans la salle où elles avaient jadis entendu retentir l'effroyable et funeste cri des cosaques. La comtesse venait de sortir de sa chambre à coucher : Elle avait passé une mauvaise nuit, une nuit agitée par des pressentiments sinistres et ses traits, plus fatigués encore que d'habitude, indiquaient à l'œil l'état actuel de son âme. Elle était en effet dans une de ces heures de découragement si difficiles, si pénibles à traverser. Madeleine qui malgré ses propres souffrances cherchait toujours, sinon à consoler sa maîtresse, du moins à rassurer dans son âme l'espérance qui la faisait vivre et qui souvent menaçait de s'éteindre comme une lampe prête à manquer d'huile, Madeleine s'aperçut bien vite des mauvaises dispositions de la comtesse, et lui adressant la parole :

« Qu'avez-vous ce matin, Madame ? Votre visage est plus pâle, plus fatigué qu'à l'ordinaire ; vos yeux sont abattus et dirigés vers la terre. Souffrez-vous davantage ? »

« Je ne sais en vérité, Madeleine. Tu me demandes

» si je souffre davantage ? Suis-je en état de m'en apercevoir ? Ce que je puis constater seulement, c'est que le sommeil me fuit de plus en plus. Je passe les nuits dans une insomnie presque complète et si, par moments, la nature reprend ses droits, si le sommeil vient parfois clore mes paupières, loin de m'apporter le repos que je cherche, ce sommeil trompeur et perfide ne fait qu'augmenter mes souffrances. D'affreuses visions assaillent mon chevet et ne me laissent pas un seul instant de répit. Je me réveille alors l'esprit frappé de pressentiments sinistres qui ne me quittent plus qu'au jour et qui parfois, comme aujourd'hui, m'accompagnent pendant la journée. Mon Dieu ! je sais bien qu'il ne faut pas croire aux songes, aux présages, et cependant toute la logique de mon esprit tombe souvent en défaillance sous les coups des avertissements lugubres de ces songes, trompeurs je veux le croire, je le dois même ; car, enfin, que peuvent-ils venir m'annoncer de fâcheux ? Ne nous est-il pas permis, à toutes les deux, ma pauvre Madeleine, de dénier le malheur de nous frapper encore ? »

« Ne parlez pas ainsi, Madame. Certes, j'espérez que ces pressentiments qui vous obsèdent sont produits uniquement par votre imagination malade. Cependant il ne faut jamais, je le crois, dénier la destinée que nous souffrons, notre nature croit aussitôt avoir éprouvé



cendiés et d'apprécier la valeur des pertes occasionnées par l'incendie.

Cette commission a reçu, en outre, la mission de distribuer des secours aux incendiés.

Elle se réunit tous les jours de midi à deux heures, dans la maison du contrôle occupée par l'Ordonnateur.

Par arrêté du Commandant de la colonie, en date du 20 septembre 1867, pris en Conseil d'administration il a été délivré un acte de francisation, et un congé provisoire à la goëlette de construction étrangère *Espiègle*, du port de 166 tonneaux 38 centièmes, à fin de francisation définitive dans un des ports de la métropole.

## PARTIE NON OFFICIELLE

Le premier besoin d'une population, c'est la sécurité.

Il faut que les habitants d'une cité soient autant que possible assurés que, si Dieu leur prête vie, ils se réveilleront le lendemain, dans les conditions où ils se seront couchés la veille.

Telle n'était pas la situation de Saint-Pierre avant le 16 septembre. Bien loin de là : Il n'est personne, en effet, qui n'appréhendât jurement le malheur qui vient de nous frapper et tout le monde était prophète pour annoncer que tôt ou tard, un jour ou l'autre, l'événement qui s'est produit devait se produire.

En effet, dès le lendemain de l'incendie du 5 novembre, il y a deux ans ; la ville de Saint-Pierre s'était rebâtie comme par enchantement, avec l'activité et l'intelligence qui sont propres aux habitants de cette colonie.

Elle s'était rebâtie, non plus comme avant, de petites maisons établies au hasard, distancées plus ou moins les unes des autres et offrant ainsi moins de prise au feu ; mais de jolies et belles maisons à deux étages alignées sur les rues, et si rapprochées les unes des autres qu'on aurait pu croire à une mitoyenneté. Cela donnait à notre Saint-Pierre, l'aspect d'une petite ville européenne, coquette et confortable.

Qu'est-elle devenue ?

Malheureusement toutes ces conditions qui flattaien nos yeux et notre amour-propre, constituaient justement autant d'éléments de destruction qui mettaient la conservation de la ville, de nos fortunes, de nos existences, à la merci de l'étonnerie d'un enfant,

» les faits viennent trop souvent lui donner de cruels déments et chaque coup nouveau l'étonne et la surprise prend comme si elle était vierge de la douleur. »

« Ah ! Madeleine, tu as peut-être raison ; mais cependant, dans la position où nous sommes, comment veux-tu que nous puissions craindre de nouveaux coups du sort ? Je me demande de quelle façon il viendrait accroître nos misères ? N'avons-nous pas tout perdu, nos époux, nos enfants ? »

« Arrêtez, arrêtez, madame, ne parlez pas ainsi. Qui vous dit que nos enfants sont morts ? Oh ! moi, j'espérais toujours que nous les reverrions et que la colère du ciel flétrira pour nous ! »

« Ah ! si tu pouvais dire vrai, Madeleine, si je devais revoir mon fils, mon cher Alfred, quel beau jour ce serait ! Revoir mon fils après vingt ans d'absence ! Le voir arriver là, près de moi, dans tout l'éclat de la jeunesse, de la force et de la santé ; retrouver mon fils digne du rang qu'il doit occuper dans le monde, digne de sa noble origine ; contempler sa beauté, sa grâce, toutes ces perfections dont je me plais à l'entourer au milieu de mes rêves, ah ! Madeleine, si tout cela venait à se réaliser un jour, je crois que j'en mourrais de joie ! »

Madeleine paraissait soucieuse en écoutant la comtesse. Celle-ci s'en aperçut et en lui demanda la cause. Madeleine voulut d'abord nier ses préoccupations ; mais elle

de la sottise d'un ivrogne ou de tout autre accident fortuit.

En effet, il était certain que dans des agglomérations de maisons en bois résineux élevées de deux étages dans des rues étroites, le feu une fois pris quelque part devait se communiquer partout de proche en proche avec une rapidité et une violence irrésistibles.

La nuit du 16 septembre a réalisé ces tristes prévisions, parce que avec des maisons solidement construites en bois résineux, la part du feu ne peut jamais, si activement qu'elle soit faite, devancer la marche du fléau ; parce que, les maisons étant construites à deux étages dans des rues trop étroites, le feu se communique d'un côté à l'autre, si bien que dans la nuit du 16, nous semblions travailler sous des tunels de flammes.

Le sinistre du 5 novembre n'avait pas été un avertissement suffisant : Il ne faut pas que nous restions sourds cette fois encore.

Le Gouvernement chargé de veiller à la sécurité de tous a compris que c'était à lui, dans cette circonstance, de prendre l'initiative. De là les deux arrêtés du Commandant de la colonie, l'un interdisant l'emploi exclusif du bois dans les constructions, l'autre portant qu'à l'avenir, les rues devront être de 9 mètres au lieu de 7 mètres de largeur qu'elles avaient auparavant.

Si ces deux dispositions avaient été prises le 6 novembre, nous n'aurions pas eu un 16 septembre, et ce qui prouve leur sagesse et leur opportunité, c'est l'accueil favorable qui leur est fait par la masse de la population, même par les personnes qui devront avoir le plus à en souffrir.

Cela prouve l'excellent esprit et la sagesse de notre population ; cela prouve surtout la confiance qu'elle témoigne, à si juste titre, à notre Gouvernement.

Elle est assez éclairée pour comprendre que l'autorité locale n'agit ici que pour son bien et que si quelque préjudice grave est porté à quelqu'un dans l'intérêt de tous, il ne peut manquer d'en trouver quelque bienveillante compensation.

## NOUVELLES LOCALES

Une souscription a été ouverte sous les auspices de M. le Commandant de la colonie, en faveur des victimes de l'incendie.

Les offrandes seront reçues au Trésor (caserne de la gendarmerie).

éétait la franchise même, elle ne savait pas mentir ; elle dut s'expliquer.

« Ma bonne maîtresse, vous savez que je ne suis qu'une ignorante campagnarde et c'est sans doute pour cela que je ne puis bien saisir la nature de quelques-uns des sentiments que vous exprimez tout à l'heure devant moi. Ai-je besoin de vous dire que je comprends le délice de joie dont vous seriez saisie en revoyant votre cher enfant ? Sans doute mon pauvre cœur ne pourrait pas mieux que le votre se défendre d'un sentiment pareil et il ne le chercherait pas. Il s'y abandonnerait au contraire tout entier. Oh ! oui, je l'aimerais moi aussi avec délice, cet être cher que je pleurs depuis longtemps ; mais, je vous l'avoue (et pardonnez-moi cet aveu que vous avez provoqué, s'il vous offense contre mon désir), je n'ai jamais songé à me demander si ce fils (en supposant qu'il existe) est beau ; si son intelligence rayonne d'un vif éclat. Certes je souhaiterais beaucoup qu'il en fût ainsi ; mais ce que je désire actuellement, ce que je désire depuis vingt années, c'est uniquement le revoir, l'embrasser, le serrer dans mes bras. Le reste, j'y songerai plus tard ! »

« Je comprends Madeleine, répartit la comtesse, la critique adoucie voilée sous tes paroles. Je te la parle bien volontiers ; mais si tu as raison à ton point de vue, tu auraas tort au mien, sois en persuadée.

## ACTES DE PROBITÉ.

Une femme s'est présentée, il y a deux jours, à un commerçant, victime de l'incendie et lui a remis une somme d'argent qu'elle avait, disait-elle, trouvée dans un des tiroirs du magasin, en faisant le sauvetage de la maison pendant la nuit du 16. Le commerçant compte la somme et trouve qu'elle est exactement celle qui, d'après son carnet, devait se trouver dans le tiroir indiqué.

Le commerçant qui nous a lui-même raconté ce fait, n'a pu malheureusement nous faire connaître le nom de cette brave femme.

Voici les noms des marins qui ont concouru au sauvetage des fonds du Trésor pendant la nuit du 16 :

Lucas, caporal-fourrier de 1<sup>re</sup> classe (goëlette la *Mouche*),  
Béré, matelot de 2<sup>e</sup> classe. Idem.  
Fontaine, matelot de 3<sup>e</sup> classe. Idem.  
Marin, matelot de 3<sup>e</sup> classe. Idem.  
Caven, marin de l'*Orione*.

## POSTE AUX LETTRES.

La goëlette postale *Stella-Maris* est partie pour Sydney, avec la correspondance de la colonie, pour les États-Unis d'Amérique et l'Europe, le 19 septembre, à 3 heures du soir.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

PRÉSIDENCE DE M. EUGÈNE LECOQ. — AUDIENCE DU 13 JUIN 1867.

*Règlement d'avaries. — Cotons. — Absence de Marques. — Désaissement. — Base des Estimations.*

I. — En cas de disparition des marques apposées sur des balles de coton, lorsqu'il est constant que les balles offertes sont bien celles chargées à bord, les assurés ne sont pas fondés à faire le désaissement desdites balles.

Les divers réclamateurs sont tenus de se partager lesdites balles, conformément à leurs droits, soit par une attribution en nature, si elle est praticable, soit par une licitation.

II. — Lorsque la détérioration pour avarie, absence de marques, déficit de poids, n'atteint pas les trois quarts, il est d'usage sur la place du Havre de régler en avaries.

» Nous aimons toutes deux nos enfants, c'est certain ; la base de notre amour maternel est la même, c'est également incontestable ; mais toi, honnête fille des champs, si ton ambition peut et doit se borner à presser dans tes bras ce fils que tu as perdu, tu comprendras, en réfléchissant, qu'il peut, qu'il doit en être autrement pour moi. Après l'effusion délirante du premier moment (si ce moment tant désiré vient enfin à luire pour moi), il faudra que je me souvienne du rang que le comte d'Hauteville est appelé à tenir dans le monde. Alors si en étudiant mon fils, en sondant son caractère, je m'apercevais qu'il est dépourvu de ces dons de l'esprit et du corps si désirables, si nécessaires même dans la position qu'il sera appelé à occuper dans la société, non-seulement je déplorerais cette circonstance comme un malheur ; mais encore je te l'avoue, j'aimerais toujours mon fils, oui ; mais je crois que je l'aimerais moins ! Cet aveu de ma part semble t'étonner. Que veux-tu ? Mon esprit bien souvent sait le pardonner à mon cœur et le justifier par ce raisonnement : Ce que Dieu fit est bien. S'il nous a inspiré en naissant l'amour du bon et du beau, s'il nous a pénétré de répugnance pour le mal et pour le laid, c'est que nous devons obéir à cette loi, pour ainsi dire instinctive, et être dociles aux sages leçons de la nature ! »

« La nature ! oh ! ce n'est point ainsi qu'elle se fait

III. — Pour opérer le règlement d'avaries, il n'y a pas lieu de compléter les manquants de chaque marque en se basant sur les estimations des cotons confondus et mélangés, il faut procéder à une licitation en prenant pour bases les estimations de ce qui a été reconnu et livré dans chaque marque.

Ainsi jugé par le tribunal, par le jugement dont voici les termes :

Attendu que le navire *J.-M. Harward*, venu de la Nouvelle-Orléans au Havre, et naufragé à Key-West, portait 1,355 balles divisées en 53 marques diverses :

Attendu que le capitaine Delans, après sauvetage de la cargaison, a affrété à *Key-West*, le navire *Sierra-Nevada*, sur lequel il a rechargé tout ce qu'il a pu réunir de coton provenant du *Harward*, que le *Sierra-Nevada* a délivré au Havre, d'après rapport d'experts du 9 avril, enregistré le lendemain :

- 1<sup>o</sup> 471 B. portant les marques d'origine, en état sain ;
- 2<sup>o</sup> 52 » portant les marques d'origine, mais avariées ;
- 3<sup>o</sup> 307 » avec leur forme d'origine, et en état sain, mais ne portant aucune marque déchiffrable ;
- 4<sup>o</sup> 404 » avec leur forme d'origine, en état d'avaries et sans aucune marque déchiffrable ;
- 5<sup>o</sup> 56 » complètement refaites à *Key-West*, avec du coton paraissant en état sain, ne portant aucune marque ;
- 6<sup>o</sup> 59 » également refaites à *Key-West* avec du coton avarié et sans marques ;
- 7<sup>o</sup> Une quantité de coton avarié, non emballé ou en fractions de balles, provenant du même chargement.

Attendu que Monod frères et C<sup>ie</sup>, réclamateur de 191 balles, ont reçu, sur les 523 balles dont les marques d'origine étaient reconnaissables 75 balles ; qui leur a donc manqué 116 balles qu'ils voudraient faire considérer comme non arrivées à destination, demandant qu'elles leur soient remboursées par les assureurs pour la valeur assurée sous déduction du fret, conformément à un règlement antérieur par le *Turenne*, dont un certain nombre de balles avaient été vendues en cours de voyage, desquelles balles par conséquent aucune portion n'était représentée au lieu de reste ;

Attendu que ce système ne serait soutenable qu'à la condition d'établir que les balles et fractions de balles sans marques, apportées par le *Sierra-Nevada*, ne proviennent pas uniquement des cotons sauvés du *J.-M. Harward* : mais attendu que l'identité de la mar-

chandise composant la cargaison de ce dernier navire avec celle apportée par le *Sierra-Nevada*, est constante, d'après le rapport du capitaine Delans et les connaissances qu'il s'est fait délivrer par le capitaine du navire affrété par lui pour faire parvenir cette marchandise à sa destination ;

Attendu que les divers intéressés au chargement avaient donc à se partager les cotons sans marques reconnaissables au prorata de ce qui leur manquait dans chaque partie, comme ils n'auraient pas manqué de le faire, s'ils n'avaient pas été assurés, soit au moyen d'une attribution en nature si elle était praticable, soit au moyen d'une licitation ;

Attendu que c'est après cette opération terminée, que pour le règlement à intervenir entre assurés et assureurs, on arrivait à la constatation de la détérioration subie pour avarie, absence de marques et déficit de poids, le tout étant la conséquence de fortune de mer ; que le déficit de poids comprenait celui des balles volées à *Key-West*, dont le nombre est indéterminé, et dans l'attribution à telle ou telle marque serait impossible ;

Attendu que là où la détérioration pour toutes ces causes réunies ne dépasse pas les trois quarts de la valeur assurée, il y a lieu de régler en avaries suivant les usages de la place ;

Attendu que ces principes une fois posés, il reste à examiner comment on a procédé et si le règlement d'avaries a été régulièrement établi par les assureurs ;

Attendu que pour dégager la cargaison du *Sierra-Nevada* gréée d'une lettre degrossée et sur assignation du capitaine Temey, ce tribunal a nommé d'office, par jugement du 24 mars 1866, un séquestre judiciaire ; que sur la demande de ce séquestre et par un autre jugement en date du 28 mars, des experts ont été nommés à l'effet de constater l'état et les avaries des cotons provenant du navire *J.-M. Harward*, en indiquer la cause, indiquer ce qu'il convient de faire, dans l'intérêt des ayants-droit et faire en un mot, toutes les constatations voulues, pour, au besoin, servir de base au classement et à la répartition des avaries et au règlement à intervenir entre assurés et assureurs ;

Attendu qu'à cette même date du 28 mars est intervenu un compromis entre le séquestre judiciaire et tous les réclamateurs de cotons du navire *J.-M. Harward*, lequel compromis est une reconnaissance implicite de la qualité dudit séquestre et de ses pouvoirs pour agir au mieux des intérêts de tous les ayants-droit, et suivant la pratique constante en usage sur la place ;

Attendu que les experts ont reconnu que les avaries et l'absence de marques rendant la livraison aux destinataires impossible

provenaient du naufrage du *J.-M. Harward*, et de ses suites et que la meilleure manière de réaliser ces cotons, aussi bien les sains non livrables faute de marques que les avariés, était de les vendre publiquement ;

Attendu que la vente publique a eu lieu effectivement à la date du 16 avril 1866, à la requête du séquestre judiciaire et suivant jugement du 10 avril, sans opposition de la part des réclamateurs ou de tous autres ;

Attendu que tout s'est passé régulièrement jusque-là ; mais que pour établir ensuite le règlement d'avaries les assureurs ont eu le tort de chercher à compléter les manquants de chaque marque au moyen d'une attribution plus ou moins arbitraire, en se basant sur les estimations de cotons confondus et mélangés, lesquelles ne pouvaient pas présenter un rapport exact avec la valeur de ce qui aurait dû revenir à chacun ; que le seul moyen d'opérer régulièrement était de procéder à une licitation en prenant pour base les estimations de ce qui avait été reconnu et livré dans chaque marque, de raisonner ainsi :

Chaque fraction de marque reconnue et livrée étant estimée tel prix, ce qui manque de cette même marque, calculé au poids moyen des balles, reconnues en état sain et à leur prix d'estimation devrait donner une somme de X, et pour le manquant de toutes les marques une solde de . . . fret déduit.

Le produit de tout le coton non reconnu, tous f.ais déduits comparé au total au-dessus aurait présenté un tant pour cent de la valeur manquante à répartir à chaque marque, à titre de licitation.

Supposant que ce tant pour cent soit 55 pour cent par exemple, la différence, ou 45 pour cent, représenterait exactement le degré de détérioration à la charge des assureurs qui auraient alors à rembourser 45 pour cent de la valeur assurée sur les quantités non délivrées.

Attendu que cette base d'appréciation existe pour toutes les marques de Monod frères et C<sup>ie</sup>, sauf une seule de L R P 1 balle ; mais que cette balle a été réunie dans la déclaration d'application aux assureurs, à une autre marque de L R 33 balles pour une valeur totale de 25,620 francs ; qu'il n'y a donc pas lieu de faire une exception pour cette seule balle dont la valeur sera déterminée par rapport à celle de 33 balles de la même facture ;

Attendu que le règlement d'avaries entre Monod frères et C<sup>ie</sup> et les assureurs devra être rectifié conformément aux indications ci-dessus, et en reprenant l'opération telle qu'elle aurait dû être faite dès le principe ; qu'à cet effet, il sera nécessaire de procéder à une nouvelle estimation de la valeur en état sain de chaque marque de 523 balles reconnues et

» entendre à mon cœur, répliqua Madeleine en s'animant un peu. Vous parlez de raisonnement. Ma raison, à moi, me dit que le cœur est fait pour sentir et non pour raisonner. Qu'importe à l'amour d'une mère les dons de l'esprit, la beauté ! Si son fils possède tout cela, certes elle en est heureuse ! Mais mon fils ayant tout et surtout, c'est-à-dire si cher que mon sein a porté, que mon lait a nourri ! Le reste me touche peu ! Eh bien ! si le ciel s'est pour lui montré avare de ses dons, il aura sa mère pour l'aimer, pour réparer autant que possible, à force d'amour et de caresses, l'injustice du sort à son égard. N'est-ce pas surtout en pareil cas que l'amour, que le dévouement d'une mère sont nécessaires à son enfant ? »

#### CHAPITRE V.

##### LE RÉCIT.

La conversation précédente qui menaçait de se prolonger et peut-être de s'aggraver fut brusquement interrompue par l'entrée du vieux Joseph qui, après son coup discret frappé à la porte selon son usage invariable, s'était introduit doucement dans le salon : « Madame, » dit-il à la comtesse, un étranger, un jeune homme demande à vous parler ; il m'est totalement inconnu. »

« Mais Joseph, vous savez bien que je ne reçois personne, à moins qu'il ne s'agisse d'affaires sérieuses et pour lesquelles mon intervention est nécessaire. Je vous ai dans ce but donné l'ordre d'interroger les personnes qui demandent à me parler, afin de connaître au préalable le motif de leur visite.

« J'ai suivi vos ordres, Madame ; mais ce jeune homme m'a répondu que l'objet de sa demande d'audience était un secret et qu'il ne pouvait le confier qu'à vous seule. »

« Eh bien ! faites-le entrer. »

« Je me retire, dit alors Madeleine. »

« Et pourquoi cela ? »

« Vous avez entendu, il s'agit d'un secret. »

« Un secret ! En ai-je donc pour toi, ma pauvre Madeleine ? » dit la comtesse avec un triste sourire.

« Reste, va : tu n'es point de trop. »

Madeleine s'inclina sans répondre, car en ce moment l'inconnu, conduit par Joseph, entraît dans le salon.

C'était en effet un jeune homme, comme l'avait dit le vieux serviteur, un tout jeune homme même, car on ne pouvait raisonnablement, en le considérant, lui attribuer plus de vingt années. Un duvet naissant, visible grâce à sa teinte foncée, ombrageait à peine sa lèvre supérieure. Ses traits étaient réguliers, ses yeux noirs et très-expressifs, son teint pâle, sa taille moyenne et bien prise. Bref, il plaisait au premier abord et sans

être un Adonis, on pouvait lui appliquer hardiment l'épithète un peu vulgaire, mais très-nette de beau garçon. Il paraissait fortement ému et son regard, après avoir vivement embrassé les deux femmes qui se trouvaient dans le salon, s'arrêta presque aussitôt sur la comtesse qu'il n'eut pas de peine à distinguer de sa suivante, contrairement à nombre de villageois que la ressemblance du costume faisait souvent tomber dans d'étranges méprises.

« Madame d'Hauteville ? » demanda-t-il pour la forme.

« C'est moi, Monsieur. »

« Madame, dit l'inconnu, en jetant un regard sur Madeleine, j'aurais désiré vous parler en particulier. »

« Oh ! Monsieur, répondit la comtesse, vous pouvez parler devant Madeleine ; je n'ai point de secrets pour elle. »

« Soit, puisque vous le désirez, dit le jeune homme qui s'assit alors sur la chaise que la comtesse lui avait offerte d'un geste gracieux. »

(La suite au prochain n°.)

## Mouvements du Port.

### ARRIVAGES.

#### BATIMENTS DE L'ÉTAT.

22 septembre. — Corvette à vapeur *Phlégén*, commandée par M. de Priesbeir, capitaine de frégate, venant de Sydney.

23 septembre. — goëlette *Belette*, commandée par M. Tourneur dit Caillaud, lieutenant de vaisseau, venant du Golfe.

24 septembre. — goëlette *Levrette*, commandée par M. Le Loarer, capitaine de frégate, venant du Golfe.

25 septembre. — frégate à vapeur *Sémiramis*, commandant Maudet, capitaine de vaisseau, portant le pavillon de M. le Contre-Amiral Baron Mequet, venant de Sydney.

#### BATIMENTS DU COMMERCE.

##### Navires métropolitains :

7 septembre. — Brick *Espiègle*, capitaine Vincent, venant de Pauillac chargé de sel. — goëlette *Lusitanie*, capitaine Morvant, venant de Marseille, chargée de sel.

9 septembre. — Goëlette *Sainte-Pierraise*, capitaine Lenormand, venant de Saint-Martin, chargée de sel.

##### Navires étrangers :

9 septembre. — Goëlette *Freker*, capitaine Mare, venant de l'île du Prince-Edouard, chargée de bois. — *D. Grand*, capitaine A. Kren, venant de Saint-Jean, sur l'est. — *Selir-Ihaperyturn*, capitaine Doucette, venant du cap. Breton, chargée de bestiaux.

##### Navires métropolitains et goëlettes locales venant des bancs de pêche.

4 septembre. — Goëlette *Adèle*, capitaine Ribet, 3,000 morues. — *Aigle*, p. Coste 15,000 morues; — *Charles*, patron Sachet, 7,000 morues; — *Lucie*, patron Legasse, 19,000 morues; — *Louis-Jean*, patron Choupeau 5,000 morues. — *Trois-Frères*, patron Goron, 2,500 morues; — *Marie-Fraser*, patron Mugabure, 9,000 morues.

6 septembre. — Goëlette *Harmonie*, patron Ménier, 100 morues; — *Malouine*, patron Masquer, 9,000 morues; — brick *Rocabey*, capitaine Martin, 25,000 morues; — *g. Etoile-du-Matin*, patron Grandais 9,000 morues; — *Saint-André*, capitaine Landrin, 6,000 morues; — *Quatre-Frères*, patron Moulin, 1,500 morues; — *Emilie n° 2*, patron Cérisier, 45,000 morues; — *Napoléon IV*, patron Hébert, 7,000 morues; — *Trois-Sœurs*, patron Mouton, 6,000 morues; — *Reine-des-Anges*, patron Bruere, 5,000 morues; — *Frère-et-Sœurs*, patron Guignard, 2,000 morues.

8 septembre. — brick *Liquidateur*, capitaine Chambert, 32,000 morues; — *Adrien*, capitaine Guerlavas 22,000 morues; — *Fleur-de-Marie*, patron Lefèvre, 4,500 morues; — *Marie*, patron Prieur, 21,000 morues; — *Décidé*, patron Hertui, 11,000 morues; — *Catherine*, patron Coste, 15,000 morues; — *Marquis-de-Canisy*, patron Béchet, 12,000 morues; — *Ticino*, patron Neveu, 10,000 morues; — brick *Providence*, capitaine Populaire, 55,000 morues; — *Armoricain*, capitaine Fanouillère, 10,000 morues; — *Monte-Christo*, capitaine Lefèvre, 8,000; — *Augustine*, patron Gavran, 21,000 morues; — *Marie-Eugénie*, capitaine Rondel, 30,000 morues.

9 septembre. — *Deux-Sœurs*, patron S're, 12,000 morues; — *Dadin*, capitaine Delisle, 20,000 morues; — *Marie-Joseph*, patron Horel, 11,000 morues; — *Vincent*, patron Petit-Pas, 5,000 morues; — *Courageuse*, patron Jugan, 10,000 morues; — *Confiance*, patron Daguerre, 11,000 morues; — *Hirondelle*, patron Richard, 2,500 morues; — *Volant*, patron Lemaitre, 1,000 morues; — *Séalurk*, patron Gauzier, 7,000 morues; — *Marie*, patron Lafond, 5,000 morues; — *Catelina*, patron Visel, 3,000 morues; — *Marie-Clemence*, patron Girardin, 4,500 morues; — *Vengeur*, patron Delisle, 3,500 morues; — *Sophie*, patron Chappet, 7,000 morues; — *Argo*, patron Grasouky 5,000 morues; — *Louisiana*, patron Poirier, 8,000 morues; — *Marie-Rose*, patron Rivoir, 3,000 morues; — *Malakoff*, patron Legasse, 11,000 morues; — *Hoppeful*, patron Nourry, 8,000 morues.

10 septembre. — brick *Augusta*, capitaine Grénais, 14,000 morues; — *Joséphine*, patron Chappin, 3,000 morues; — *Marie-Louise*, patron Teulon, 16,000 morues; — *Bertha*, patron Houzé, 9,000 morues; — *Rusée*, patron Lelouette, 3,000 morues; — *Maria*, patron Champion, 7,000 morues; — *Elisabeth*, capitaine Malard, 12,000 morues; — *Sainte-Anne*, patron Lacosta, 5,000 morues; — *Tigre*, patron Coste, 10,000 morues; — brick *Aimé*, capitaine Gavran, 18,000 morues; — *Léonie*, capitaine Menier, 17,000 morues; — *Eugénie-Marie*, capitaine Raoult 28,000 morues; — *Bessie*, capitaine Magnan, 3,000 morues; — *Anna-Adèle*, patron Chourito, 14,000 morues; — *Jeune-Ludovic*,

capitaine Simon, 26,000 morues; — *goëlette Rigolette*, patron Quevert, 4,000 morues; — *Constance*, patron Lémé, 7,000 morues; — *Jacques-François*, capitaine Lapeyre, 6,000 morues; — *Emilie*, patron Coste, 2,000 morues; — *Henriette*, patron Féron, 12,000 morues; — *Merle*, patron Barbu, 12,000 morues; — *Deux-Marie*, patron Coste, 6,000 morues; — *Dorade*, patron Girard, 14,000 morues; — *brick Nive*, capitaine Guesnon, 72,000 morues; — *goëlette Jeune-Auguste*, capitaine Magnan, 16,000 morues; — *Lion*, patron Arnault, 8,000 morues; — *Emilie*, capitaine Denis, 35,000 morues; — *Paul-et-Louis*, capitaine Goudé 17,000 morues; — *Joséphine*, capitaine Gilbert, 15,000 morues.

### DÉPARTS.

#### BATIMENTS DE L'ÉTAT.

18 septembre. — Aviso à vapeur *Bouvet*, commandé par M. le comte de Monpezat, lieutenant de vaisseau, allant à Sydney.

25 septembre. — Transport *Orione*, commandé par M. Bonjour, lieutenant de vaisseau, allant à Brest.

#### Navires métropolitains partis pour diverses destinations

17 septembre. — *Maria*, capitaine Leprieur, allant à Granville.

19 septembre. — *Fabien*, capitaine Simon, allant à Saint-Martin; — *Jeune-Ludovic*, capitaine Clorsara, allant à Bordeaux; — *Martin-Pêcheur*, capitaine Vauluisant, allant à Saint-Malo.

20 septembre. — *Mathilde*, capitaine Lebourg, allant à Bordeaux; — *Jeune-Lucie*, capitaine Hervi, allant à Cette; — *Dadin*, capitaine Delille, allant à Saint-Malo.

21 septembre. — *Ella*, capitaine Charpentier, allant à S<sup>t</sup>-Malo; — *Rocabey*, capitaine Martin, allant à S<sup>t</sup>-Malo.

22 septembre. — *Surprise*, capitaine Paumier, allant à Boston; — *Régina*, capitaine Rollier, allant à Bordeaux; — *Armoricain*, capitaine Fanouillière, allant à S<sup>t</sup>-Servan.

23 septembre. — *Espiègle*, capitaine Mathurin, allant à S<sup>t</sup>-Servan; — *Tour-Malakoff*, capitaine Denis, allant à Granville; — *Amélie*, capitaine Hue, allant à Bordeaux, — *Paul-et-Louis*, capitaine Touzé, allant à S<sup>t</sup>-Malo.

24 septembre. — *Espérance n° 1*, capitaine Forcel, allant à Bordeaux; — *Elisabeth n° 4*, capitaine Malard, allant à Granville; — *Jeune-Auguste*, capitaine Magnant, allant à S<sup>t</sup>-Servan.

## ANNONCES.

### A VENDRE

#### POUR CAUSE DE DÉPART

UNE MAISON et DÉPENDANCES, sise à Saint-Pierre, rue de la Gentille, n° 7.

S'adresser, pour tous renseignements, à M. Gosselin, agent d'affaires, rue du Barachois, n° 24.

### VENTE PUBLIQUE AUX ENCHÈRES

Le lundi 30 septembre 1867, à une heure après-midi, en l'étude et par le ministère du Notaire de la colonie, il sera procédé, à la vente publique et aux enchères, d'un immeuble consistant en

#### UNE BELLE HABITATION, GRAVES et dépendances

Le tout en excellent état et parfaitement approprié pour y exploiter la pêche de la morue.

Cet établissement qui est situé près du Barachois, entre les habitations de MM. Le pommelec et P. Beautemps appartient à M. L. Hovius, négociant à Saint-Malo.

Mise à prix. . . 25,000 fr.

Pour tous renseignements concernant la vente et pour traiter à l'amiable avant le jour de l'adjudication, s'adresser à M. Salomon notaire, chargé de la vente et dépositaire du cahier des charges.

Saint-Pierre, le 26 septembre 1867.

Le Notaire,

C. SALOMON.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

livrées au jour de la vente publique, c'est-à-dire au 16 avril 1866; qu'il sera facile aux experts qui ont fait les estimations de ces mêmes marques à la date du 9 avril d'apprécier, d'après les fluctuations du marché à cette époque, ce qu'elles auraient valu au 16 avril, pour établir la comparaison avec le produit de la vente publique;

Attendu que c'est seulement après rectification du règlement des avaries particulières qu'on pourra reconnaître si, sur le montant des avaries grosses, il restera un certain prorata à la charge des assurés pour insuffisance d'assurance, que la question est donc réservée sur ce point;

Attendu que si, d'une part, Monod frères et C<sup>ie</sup> succombent sur leur prétention principale, consistant à faire considérer non arrivés les cotons sans marques du *J.-M. Harward*, apportés par le *Sierra-Nevada*, de l'autre, l'irrégularité du règlement établi par les assureurs a contribué à soulever le procès actuel, qu'il y a donc lieu en partage des dépens;

Par ces motifs:

Le tribunal, statuant en premier ressort, juge mal fondée la demande de Monod frères et C<sup>ie</sup>, tendant à faire valider le délaissement de deux lots J. G. 24 balles et L, R, P, 1 balle et pour le surplus des balles non délivrées en nature, à se faire rembourser la totalité de la somme assurée, moins le fret, et les en déboute: « Ordonne que l'opération de licitation et de règlement d'avaries particulières des cotons sans marque du navire *J.-M. Harward*, apportés par le *Sierra-Nevada* soit refaite, en ce qui concerne Monod frères et C<sup>ie</sup>, conformément aux indications énoncées dans les motifs ci-dessus;

Désigne MM. Deshays, Lionnet et Villemain experts, chargés de déterminer la valeur qu'auraient eu les 523 balles livrées, si elles avaient été estimées à la date du 16 avril 1866, en se reportant pour cette appréciation à leur procès-verbal du 9 avril;

Renvoie les parties régler entre elles sur les basses indiquées, et dans le cas où elles ne pourraient pas s'entendre, nomme M. Le bourgeois, courtier d'assurances, comme commissaire, pour établir ce règlement et faire son rapport sur lequel le tribunal aurait ensuite à statuer;

Renvoie audit cas l'affaire à un mois;

Ordonne qu'il soit fait masse des dépens pour être supportés moitié par Monod frères et C<sup>ie</sup>, moitié par les assureurs.

Plaidans: M<sup>e</sup> Ouizille, pour MM. Monod frères et C<sup>ie</sup>, et M<sup>e</sup> Peulevey, pour les assureurs. (Courrier du Havre).

## ÉTAT CIVIL.

### Saint-Pierre.

#### NAISSANCES.

9 septembre. — Cauchard (Anastasie-Emilie-Elodie).

10 septembre. — Basset (Pauline-Dorothée).

11 septembre. — Rebmann (Emilie-Isidore-Marie.)

12 septembre. — Téletchia (Prosper-Désiré).

13 septembre. — Lafourcade (Marie-Eugénie).

14 septembre. — Dagort (Louis-Léon).

15 septembre. — Ody (Marie-Louise).

16 septembre. — Sheehan (William-Marie-Octave).

18 septembre. — Lemoine (Charles-Emile-Gaston, — Coste (Aimée-Louise).

22 septembre. — Chapdelaine Léontine-Marie-Catherine.

#### DÉCÈS.

10 septembre. — Gourdel (François), marin, 24 ans.

13 septembre. — Humbert (Joseph-Marie-Gabriel), 3 ans.

15 septembre. — Nouvel (Alexis-Joseph), 16 mois.

20 septembre. — Doyhenard, enfant sans vie du sexe masculin.

23 septembre. — Qinette, enfant sans vie du sexe masculin.